

GARRIGUES (Jacques IV), notaire de L'Honor-de-Cos (Léribosc), minutes 1736-1738, f° 156 (v°) & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 5310, COM/CL/20181008.

(...)

Mariage entre
lamolinarie et
marty

L an mil sept cent trante huit et le treitzie(me)

.....
jour du mois de fevrier avant midy au lieu et
parroisse de **leribosc** juri(dicti)on de cos en quercy
regnant louis quinz(iem)e roy de france et de navarre
devant le no(tai)re royal et temoins soussignes ont
este en leurs personnes **guillaume lamolinarie
travallieur fils a hugues lamolinarie** aussy
travallie(u)r et a()**marie marty** maries habitans du lieu
de musses susd(ite) parroisse et juri(dicti)on aciste de sesd(its)
pere et mere et de jean lamolinarie son frere de
m(aîtr)e **jean lamolinarie son oncle** paternel d'autres
ses parans et amis d'une part, et guillaume marty
travallieur h(abit)ant de cette parroisse faisant pour **marie
marty sa nïepce** fille a feu **vïot marty et
a guillame pachin** h(abit)ante avec led(it) guillaume
avec promesse luy faire aprouver et ratifier le
contenu au presant sur la premiere requisi(ti)on quy
luy en sera faite a peine de depans, lesquelles
parties de leur bon gre sous reciproques stipula(ti)ons
et accepta(ti)ons ont convenu et *dem(e)ure* d'ac(c)ord, que led(it)
guillaume lamolinarie et lad(ite) marie marty
se prendront en mariage qu()ils en recevront la
benediction nuptiale apres la publica(ti)on des
bans tout legitime empechem(en)t cessant a paine
contre le refusant de repondre a l acquiessant

.....
de tout principal damages et inth(erêts), en
faveur duquel mariage led(it) hugues lamolinarie
pere a emancipe comme le presant il emancipe
led(it) guillaume son fils, icy presant et acceptant
sond(it) pere humblement remertiant et par ce
moyén l()a mis hors de sa puissance paternelle
luy donnant pouvoir d agir, negossier, tester
contracter, et faire generallem(en)t tout ce que une
personne livre (*lire : libre*) et pere de famille peut et
a droit de faire sans que led(it) hugues ni ses
autres enfans a()l()avenir puissent avoir rien et
pretandre sur les biens dud(it) guillaume se reserva(n)t
led(it) hugues le respaiet et devoir filial le cas
de()necessitte, de quoy led(it) guillaume a()promis ne
se jamais departir, et parelliem(en)t en faveur du
presant mariage led(it) hugues lamolinarie et

lad(ite) marie marty maries ont donne et
constitue en dot aud(it) guillaume leur fils ce
acceptant et humblemant remertiant, la somme
de trois cent quatre vingt dix neuf livres quinze sols
scavoir du chef dud(it) lamolinarie pere celle de
cent livres et du chef de lad(ite) marty mere celle
de deus cent quatre vingt dix neuf livres quinze sols
laquelle dite somme led(it) lamolinarie et

.....
marty prometent la payer solid(ai)rem(en)t l un pour
l autre sans f(air)e division ny discution de dette y
renonçant par expres, en deduction de laquelle
constitu(ti)on led(it) guillaume ac(c)orde avoir receu dud(it)
hugues son pere celle de cent livres faisant celle
constituee par led(it) hugues et ce au moyen de()certains
utills m(e)ubles et effaitz ou certaines petites sommes
quy sont dües aud(it) guillaume qu()ils ont estimes et
evaluee le tout a la susdite somme de cent livres, comme
aussy en deduction de lad(ite) constitu(ti)on lad(ite) marty mere
et du consentemant expres dud(it) lamolinarie son mari a
ballié et delaisse aud(it) guillaume son fils une pugniere
terre en chataniers a()prendre de plus granse()piece
sittuee au terroir de benechau susd(it) parroisse et
juri(dicti)on confrante du levant bois du s(ieu)r *loutaire* lagarrigue
procur(eur) midy bois de margueritte declaup femme
de guillaume larroque du couchant bois restant et
du 7(tentri)on bois de jean marty musses, et au(tr)es confronta(ti)ons
droitz d entrees issues servitudes et appartenances
quelconques, sous la tallie au roy et rente au
seigneur de lamothe dordus franc(h)e et quitte des
arrerages de l un et de l au(tr)e jusques aux inposi(ti)ons
de la presant annee et de toutes au(tres) charges et le
presant bal et delaissemant a perpetuitte led(it) marty

.....
a fait et fait aud(it) guillaume son fils pour le prix
et somme de soixante livres lesd(ites) deus sommes cy
dessu(s) jointes ensemble faisant celle de cent soixante
livres dont bien content paye et satisfait en a()quitte
et quitte lesd(its) lamolinarie et marty ses pere et
mere, quy ont promis et se sont obliges payer
a leur d(it) fils celle de deus cent trante neuf livres et
quinze sols et sous lad(ite) clause solidere , celle
de quarante livres de()ce jour en un an et quy sera
continue de mesme année par annee , jusques au
parfait payemant de la susd(ite) somme de deus cent
trante neuf livres quinze sols, restante a()parfaire
la susd(ite) constitu(ti)on a()paine de despans et sans inth(érêt)
qu()a faute de payemant, comme aussy, en faveur du
presant led(it) guillaume marty pour l()amitie et af(f)ection
et pour les bons et agreables services qu il a receus et
ecpere recevoir d ead(ite) mart sa niece a fait et fait
donnation pure et simple entre vifs et a()jamais

irrevocable a lad(ite) marty icy presante et acceptante
sond(it) oncle humblemant remertiant de la moitie de tous
et chacuns ses biens presans et avenir a la charge
par elle de payer la moitie de ses debtes et hipoteques
se reservant led(it) marty en cas d inconpitolite avec
lesd(its) futeurs maries la()jouissance de l()entiere salle ou()il
habite tant pour luy que pour **jeanne pachen son**

.....
159

expouse, desquelz dit biens donnez led(it) marty s est
depolie et en a investy lad(ite) marty avec promesse
de luy en porter garantie extimant led(it) marty que
les biens par luy donnez sont de valeur de la somme
de deus cent quatre vingt dis livres, sy a declare led(it)
marty avoir fait cy devant un **testament retenu**
par moy d(it) no(tai)re qu()il veult au cas il viendrait a deceder
sans au(tr)e disposi(ti)on de ses biens, led(it) testamant ayt
son entier effait et execution desquelles susd(ites) constitu(ti)ons
led(it) guillaume lamolinarie jouira pendant leur
mariage comme de biens dotteaux et la reconnoitra
sur ses biens presans et advenir pour estre randue
et restituee a quy de droit appartiendra suivant le
droit de retour et *reucision* uz et coustumes du()presant
pais de quercy en conformite desquels lesd(ites) parties
ont dit avoir fait le()presant mariage pour
l observa(ti)on duquel lesd(ites) parties chacun pour ce
quy les conserne ont oblige et soumis leurs
biens presans et advenir aux rigueurs de
justice, m(aître) marc antoine martin procureur
d of(f)ice de la baronie de puicornet habitant de la
parroisse s(ain)t romain jurisdiction dud(it) puicornet
et le sieur guillaume gorrion mar(chan)t habitant du

.....
presant lieu soussignes avec lesd(its) lamolinarie
pere frere et oncle, lesd(its) futeurs maries led(it)
guillaume marty ont dit ne scavoir de ce requis
par moy Lamolinarie Martin, p(rése)nt

Lamolinarie G . Gorrion

Lamolinarie

Garrigues, no(tai)re r(oyal)

Conth(rolé) et insinue a arduz le
quatorziesme f(évrier) (1)738 recu onze
livres huit solz Mercadier